



Commune de Cerizay

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du lundi 28 avril 2025

Sont présents : 20

M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, Mme Carole PAREDES, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE.

Sont absents ou excusés : 7

M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Dobromir DOSEV, Mme Nathalie MUNAR, M. Cédric VION, Mme Isabelle MOINET.

Ont donné pouvoirs : 6

M. Patrick ROBIN à Mme Marie-Line BOTTON, M. Arnaldo PEREIRA à M. Sébastien GRELLIER, M. Régis BAUDOUIN à M. Johnny BROSSEAU, Mme Nathalie MUNAR à Mme Rachel MERLET, M. Cédric VION à M. Yannick FORTIN, Mme Isabelle MOINET à M. Aurélien DUFRESE.

Secrétaire de séance :

Mme Lurdes LOPES

Envoi de la convocation :

Le mardi 22 avril 2025

Le lundi vingt-huit avril deux mille vingt-cinq à vingt et une heures trois, le conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint et monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique.

Sur sa proposition, l'assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Lurdes LOPES, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, le procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2025 est donc adopté en l'état.

Administration générale

1 - Cession de la parcelle située 19 rue du Champ de la Fontaine, cadastrée CH 295

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine ». Mme I
I a confirmé son engagement pour un achat au «19 rue du Champ de la Fontaine » aux
conditions des tarifs proposés.

***Monsieur le Maire** indique que la délibération porte sur la cession d'une parcelle du lotissement
communal « Le Champ de la Fontaine » à Madame _____ qui a confirmé son intention
d'acquérir la parcelle de 322 m², située au 19 rue du Champ de la Fontaine, pour un montant de
19 000 €.*

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre
2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les
tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le
maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 295 a fait l'objet d'une réservation en date du
16/01/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser
la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 295 – 322 m² - 19.000 € - 19 rue du Champ de la Fontaine par
Mme

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle
«19 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf
prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à
usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration
d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'ACQUEREUR au service Urbanisme de la
Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être
rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans,
au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2 - Cession de la parcelle située 23 rue du Champ de la Fontaine, cadastrée CH 293

Préambule :

La commune commercialise des parcelles « lotissement du Champ de la Fontaine » ;
a confirmé son engagement pour un achat au « 23 rue du Champ de la Fontaine » aux conditions des tarifs proposés.

Monsieur le Maire indique que la délibération porte sur la cession d'une parcelle du lotissement communal « Le Champ de la Fontaine » à l' ;
il a confirmé son intention d'acquérir la parcelle de 322 m², située au 23 rue du Champ de la Fontaine, pour un montant de 19 000 €.

Madame Apparilly demande des précisions sur la SCI. **Monsieur le Maire** répond qu'il ne s'agit pas d'un opérateur immobilier, mais d'une SCI familiale.

Monsieur le Maire précise que, sur le plan projeté, les parcelles vendues apparaissent en rouge. Il souligne toutefois la nécessité de prendre des précautions, car le notaire accuse des retards. En effet, les parcelles en cours d'acquisition n'ont pas encore fait l'objet d'une signature chez le notaire. Ce dernier sera relancé, car deux acquéreurs souhaitent devenir propriétaires afin de débiter leurs travaux prochainement. **Monsieur le Maire indique** également que les parcelles faisant l'objet de réservations en cours sont représentées en bleu.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais approuvé le 09 novembre 2021 (Del 2021-201) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 (DEL20240923-03) adoptant les tarifs des parcelles du lotissement du « Champ de la Fontaine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 février 2025 (DEL2025/02/03-08A) autorisant le maire à définir des conditions de vente de biens communaux ;

Considérant que la parcelle cadastrée CH 293 a fait l'objet d'une réservation en date du 14/01/2025, de la part d'un particulier et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente de la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée CH 293 – 322 m² - 19.000 € - 23 rue du Champ de la Fontaine par la

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les conditions de vente aux acquéreurs pour la parcelle «23 rue du Champ de la Fontaine » à Cerizay ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Cède la parcelle telle que décrite ci-dessus, à l'acquéreur susmentionné ou ses représentants ;

Établit les obligations à résolution telles que décrites ci-dessous :

L'acquéreur s'oblige à effectuer dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'acte, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification d'une construction à usage d'habitation. Cet engagement sera réputé acquis par la délivrance d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et qui sera déposée par l'ACQUEREUR au service Urbanisme de la Mairie de Cerizay.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Établit les conditions non spéculatives telles que décrites ci-dessous :

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte de vente.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans les mêmes conditions financières, plus les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Pour cela la commune sollicitera par voie de notaire la rétrocession dans un délais de deux ans, au-delà le bien sera définitivement acquis par l'acquéreur.

Précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Éducation - Enfance & Jeunesse

3 – Éducation musicale en milieu scolaire avec le conservatoire de musique du Bocage Bressuirais

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien avec les projets de territoire.

Elle souhaite pour cela s'appuyer sur le dispositif d'Éducation Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais, qui a pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale.

Monsieur le Maire donne la parole à **Madame Boyard** pour aborder les points concernant les affaires scolaires et, en particulier, le premier point sur l'éducation musicale. **Madame Boyard** indique que le dispositif « Orchestre à l'école », mis en place pour une durée de trois ans, prendra fin en juin. Il est prévu de revenir à l'ancien système afin de permettre aux enfants de bénéficier d'un éveil musical. Ainsi, l'éducation musicale en milieu scolaire sera proposée, avec 24 heures d'intervention pour l'école Ernest Pérochon et 24 heures pour l'école François d'Assise.

Monsieur le Maire ajoute que cette éducation musicale sera dispensée par le conservatoire de musique directement dans les écoles, pour un coût de 2 880 €. Ce dispositif, mis en place dans toutes les écoles de l'agglomération, permet aux élèves de s'initier à la pratique musicale et à la découverte des instruments.

Madame Apparailly demande si le dispositif « Orchestre à l'école » est arrêté en raison d'un manque de résultats satisfaisants. **Madame Boyard** répond que ce dispositif est mis en place sur candidature des écoles et qu'il y a de nombreuses candidatures au sein de l'agglomération. Elle précise que ce projet représente un investissement sur trois ans pour l'école, impliquant des classes éclatées pour les enseignants, qui doivent gérer plusieurs groupes d'élèves.

Monsieur le Maire précise que tous les trois ans, un appel à candidatures est lancé pour les écoles des communes de l'agglomération. Les écoles ayant déjà bénéficié du dispositif ne peuvent pas y prétendre à nouveau, sauf pour Bressuire, où le dispositif est éligible à la « politique de la ville ». Ainsi, les écoles La Marelle et du quartier Valet bénéficient du renouvellement de ce dispositif tous les trois ans. Il mentionne que, pendant trois ans, une classe de l'école bénéficie de ce dispositif avec des instruments mis à disposition, afin de favoriser l'éveil à la culture musicale.

Monsieur le Maire souligne qu'il serait pertinent d'évaluer ce dispositif pour déterminer si des enfants poursuivent leur apprentissage musical au conservatoire ou dans les ateliers Beaud après avoir participé à « Orchestre à l'école ». Il note cependant qu'il est encore trop tôt pour avoir suffisamment de recul sur cette question. **Madame Boyard** indique qu'il existe actuellement des difficultés de recrutement de professeurs qualifiés à l'école de musique.

Madame Apparailly précise que, contrairement au dispositif précédent où la même classe bénéficiait de l'orchestre pendant trois ans, le nouveau système permettra à une classe différente de profiter de l'éducation musicale chaque année. **Madame Merlet** ajoute que, bien que seule une classe de l'école Pérochon ait bénéficié de « Orchestre à l'école », l'éducation musicale en milieu scolaire (EMMS) était également dispensée à l'école François d'Assise. Elle mentionne que le dispositif « Orchestre à l'école » avait un coût supplémentaire de 3 600 € par an.

La délibération suivante est adoptée :

Pour l'année scolaire 2025-2026, la commune souhaite renouveler le dispositif EMMS pour les écoles de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2015-073 en date du 24 mars 2015 relative aux prestations du Conservatoire de musique aux tiers : éducation musicale en milieu scolaire et activités péri-éducatives et musicales,

Considérant la demande émise par les écoles publiques et privées, de bénéficier, dans le cadre de leurs projets d'établissement, d'interventions musicales à destination des élèves pour la rentrée scolaire 2025-2026,

Considérant le dispositif d'Éducation Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais ayant pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale,

Considérant que le coût des interventions est à la charge de la commune, à raison de 60 euros TTC de l'heure, frais de déplacement inclus,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien éventuellement avec les projets de territoire,

Considérant que la commune prendrait à sa charge 48 heures d'EMMS pour l'année scolaire 2025-2024, 24h à destination de l'école publique Ernest Pérochon et 24h pour l'école privée François d'Assise, soit un coût total de 2 880 euros,

Considérant pour cela qu'il convient de conventionner avec le service Conservatoire de Musique de l'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les interventions scolaires au titre de l'EMMS, pour l'année 2025-2026 ;

Verse la somme de 2 880 euros au profit du conservatoire de musique du Bocage Bressuirais au titre de l'EMMS ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4 – Tarif de la restauration scolaire pour l'année 2025 - 2026

Préambule :

Comme chaque année, il convient de voter la tarification des repas fournis par la Ville de Cerizay. Cette tarification s'applique pour les cantines des écoles Jean Moulin et Ernest Pérochon.

Cette tarification concerne les enfants, les adultes ainsi que les stagiaires.

Concernant la tarification des repas, depuis plusieurs années, le barème est évolutif en fonction du quotient familial. Une modification est apportée depuis l'année 2022-2023 avec la mise en place d'une part fixe imputée à chaque quotient familial.

Monsieur le Maire indique que le point concernant la tarification de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026 a été examiné en commission. Il donne la parole à **Madame Boyard**, qui propose une augmentation des tarifs actuels, comprenant une part variable de 2 % et une part fixe de 0,02 €. Le tableau présenté permet de visualiser l'évolution de ces tarifs.

Monsieur le Maire souligne que toutes les communes rencontrent des difficultés concernant le règlement des repas par certaines familles. Récemment, la ville de Bressuire a sollicité un échange avec notre commune pour discuter des pratiques en matière de réservation et de règlement des repas, et pour savoir comment nous assurons le paiement, tout en sachant que l'accès des enfants à la cantine, est maintenu même en l'absence de réservation préalable.

La délibération suivante est adoptée :

Pour l'année scolaire 2025 2026, il est proposé une augmentation d'une part variable de 2% et d'une part fixe de 0,02 € sur tous les tarifs actuels ;

Il est également proposé de maintenir une majoration de 0.50 € par repas en l'absence de réservation par les familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'il est proposé une augmentation d'une part variable de 2% et d'une part fixe de 0,02€ comme présentée ci-dessous ;

Quotient	Barème	2024 - 2025		2025 - 2026	
		Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
QF1	0 à 550 €	2,35 €	2,68 €	2,42 €	2,75 €
QF2	551 € à 770 €	3,07 €	3,51 €	3,15 €	3,60 €
QF3	771 € à 1 000 €	3,55 €	4,07 €	3,64 €	4,17 €
QF4	1 001 € à 1 200 €	3,91 €	4,46 €	4,01 €	4,57 €
QF5	1 201 € à 1 500 €	4,21 €	4,80 €	4,31 €	4,92 €
QF6	Supérieur à 1 500 €	4,40 €	5,04 €	4,51 €	5,16 €
Majoration repas non réservé		0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Taris adulte - Professionnel		5,18 €		5,39 €	
Tarifs stagiaire		4,06 €		4,21 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026, tels que présentés ci-dessus ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5 – Convention avec l'État pour l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

Préambule :

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La convention figure en **annexe 01**.

Monsieur le Maire indique que la délibération concerne la vie scolaire, en particulier l'intervention de l'État pour l'accompagnement des élèves bénéficiant d'une reconnaissance de situation de handicap. Il donne la parole à **Madame Boyard**, qui précise qu'il s'agit d'une convention permettant d'obtenir une aide pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant la pause méridienne. Cette convention est notamment envisagée pour un dossier déposé concernant l'école maternelle Jean-Moulin.

Monsieur le Maire ajoute que, à la suite de politiques de prévention plus précoce et à des diagnostics plus précis, une tendance à identifier et accompagner les enfants en situation de handicap est en augmentation. Il souligne que de nombreux enfants présentent des troubles du comportement nécessitant un encadrement renforcé durant les pauses méridiennes. Cet encadrement ne peut être assuré par le personnel municipal, car il relève de compétences et de champs d'intervention spécifiques, relevant de l'État lorsqu'un handicap est avéré.

La direction des affaires scolaires locales, notamment l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN), intervient pour évaluer ces situations de handicap. Actuellement, une ou deux situations à l'école

Jean-Moulin nécessitent une prise en charge par deux agents durant la pause méridienne. **Monsieur le Maire** précise que cette prise en charge ne doit pas être assumée financièrement par la commune, mais par les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) de l'Éducation nationale. Ces derniers assurent le maintien des enfants dans un milieu scolaire et leur accompagnement durant le temps méridien, jusqu'à ce que des orientations vers des structures adaptées soient mises en place.

Madame Boyard ajoute que cette prise en charge est conditionnée par la disponibilité des places. **Monsieur le Maire** conclut en précisant que cette convention n'implique pas de volet financier pour la commune ; elle vise simplement à activer un dispositif permettant de bénéficier de ce soutien lorsque l'Éducation nationale répondra favorablement aux besoins exprimés.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant que des enfants en situation de handicap sont accueillis sur le temps de la pause méridienne ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6 – Dispositif « Coup de Pouce »

Préambule :

Une jeune Cerizéenne, _____, va partir 5 mois à compter du 1er août 2025, aux Philippines, au sein de l'université ATENEO à Manille, afin de suivre des cours de relations internationales ou politique de l'Asie du Sud Est dans le cadre de ses études à l'UCO d'Angers. Elle dépose une demande d'aide via le dispositif Coup de Pouce, afin de financer une partie de ce projet.

Concernant le dispositif « Coup de pouce », **Monsieur le Maire** indique que **Madame Boyard** et **Madame Botton** ont rencontré ensemble _____. Il donne la parole à **Madame Botton**, qui précise que _____ poursuit ses études à l'UCO d'Angers et qu'elle partira pour un semestre à Manille, aux Philippines. Elle intégrera l'université Ateneo de Manille, d'août à décembre. Actuellement en troisième année d'un master en développement solidaire international, elle travaillera au sein d'une ONG. N'ayant jamais bénéficié du dispositif « Coup de pouce », son dossier et le règlement de ce dispositif permettent de lui octroyer une aide de 400 €.

Monsieur Dufrese demande si, après avoir bénéficié une fois du « Coup de pouce », il n'est pas possible de le solliciter à nouveau. **Monsieur le Maire** répond par l'affirmative, précisant que la _____ a également sollicité ce dispositif. **Madame Botton** ajoute que

demandé un second « Coup de pouce » pour un projet au Canada, mais que cette demande n'a pas pu aboutir, car elle avait déjà bénéficié de l'aide l'année précédente.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2011 instituant le règlement de l'aide « Coup de Pouce » ;

Vu la demande de Madame [nom] en date du 15/03/2025 pour bénéficier de l'aide « Coup de Pouce » ;

Considérant que le dossier de demande d'aide est complet ;

Considérant qu'au vu des pièces présentées, le règlement du dispositif « Coup de pouce » permet d'octroyer une aide de 400 € ;

Considérant les crédits inscrits au budget 2025, chapitre 65 compte 6574 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de verser une aide financière d'un montant de 400 € à Mme

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Ressources Humaines

7 – Convention avec le Centre de Gestion 79 – Allocation chômage

Préambule :

Le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;

Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage, les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.

Le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;

Le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Étude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Étude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion.

Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Désignation	Tarif
Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Étude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58,00 € / dossier
Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	37,00 € / dossier
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14,00 € / mois
Conseil juridique	95 € / heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées.

En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La convention figure en **annexe 02**.

Monsieur le Maire indique que cette délibération concerne une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79). Lorsque certains agents, notamment ceux en arrêt de travail avec des impossibilités de reclassement ou de mobilité interne, sont mis en retraite anticipée, ils bénéficient préalablement d'une période de chômage.

Contrairement au secteur privé, les collectivités territoriales ne cotisent pas à l'assurance chômage. Cependant, lorsqu'un agent est mis en retraite anticipée avec des droits au chômage, c'est la collectivité qui verse l'allocation chômage. Cette allocation est versée sur une durée calculée en fonction des droits de l'agent, généralement comprise entre trois et cinq ans.

Actuellement, la collectivité verse chaque mois une allocation chômage à un agent. Ce dispositif est organisé selon des modalités de calcul définies par le CDG79, en collaboration avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui traite ce type de demande, calcule les allocations, leur durée, etc.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime dispose d'un service expert qui collabore avec le CDG79 pour le montage des dossiers, la simulation des droits initiaux à l'indemnisation, le calcul, le relevé de carrière correspondant, ainsi que pour fournir des conseils tout au long de la démarche.

La collectivité est facturée pour ces services, non pas sur la base d'un droit d'adhésion, mais selon des tarifs fixés dans le cadre d'une convention. Les coûts varient en fonction de la nature des services sollicités, tels que la simulation de l'indemnisation, l'étude des droits en cas de reprise d'activité, la réadmission ou la mise à jour du dossier après simulation, les études de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC, le suivi mensuel, et le conseil juridique.

Il est donc proposé d'adhérer à la convention du Centre de Gestion afin d'activer ce dispositif si nécessaire, pour les agents qui, après un arrêt de travail prolongé et une période de reclassement, se trouveraient dans l'incapacité de reprendre leur activité. Dans ce cadre, la collectivité solliciterait ce service pour le versement de l'allocation chômage.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion ;

Inscrit les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Urbanisme & Environnement

8 – Avis sur l'enquête publique SAS BIOPOMMERIA à Sèvremont

Préambule :

La SAS BIOPOMMERIA exploite une unité de méthanisation sur la commune de La Pommeraie-sur-Sèvre dans le département de la Vendée (85). Ce site mis en service en 2021 traite des effluents agricoles, des sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires du territoire et produit de l'énergie renouvelable sous forme de biogaz injecté dans le réseau ainsi qu'un fertilisant organique, le digestat valorisé en épandage sur les parcelles agricoles.

La SAS BIOPOMMERIA a souhaité intégrer de nouvelles modifications pour le fonctionnement de l'installation portant sur :

- L'augmentation de la capacité de traitement à 85 000 T/an d'intrants.
- La modification de certains équipements du site.
- L'étude de nouvelles parcelles d'épandage et de nouveaux stockages de digestat associés.

Compte tenu de son classement en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, que ces modifications ci-dessus soient jugées comme substantielles, la modification de son autorisation d'exploiter est soumise à une enquête publique dorénavant appelée enquête environnementale du lundi 24 mars au mardi 22 avril 2025 dans les communes de Sèvremont (85), Réaumur (85), Mauléon (79), Voulmentin (79) et Saint-Maurice-Etisson (79).

Monsieur le Maire indique que la délibération porte sur le rapport d'enquête publique concernant BIOPOMMERIA à La Pommeraie-sur-Sèvre. Plusieurs collectivités, dont celles du Cerizéen et du Mauléonnais, sont sollicitées pour émettre un avis sur l'exploitation d'une unité de méthanisation. Il donne la parole à **Monsieur Aubineau**, qui présente les éléments du dossier.

L'unité de méthanisation prévoit d'augmenter sa capacité de traitement de 67 500 tonnes à 85 000 tonnes de déchets. Ces déchets comprennent 49 % de lisier, 15 % de rebuts d'industrie agroalimentaire, 14 % de sous-produits animaux, 14 % de fumier et 8 % de cultures intermédiaires à vocation écologique (CIPAN). Aucune culture destinée à l'élevage, comme le maïs, n'est utilisée dans le méthaniseur, ce qui évite les critiques concernant la production de maïs destiné à l'alimentation animale.

Les surfaces d'épandage du digestat passeront de 3 662 hectares à 5 424 hectares. La répartition par département sera la suivante : 18 % en Vendée, 81 % dans les Deux-Sèvres et 1 % dans le Maine-et-Loire. Cette augmentation nécessitera le passage de 14 à 18 camions de 30 tonnes par jour sur les routes départementales RD-149 et RD-155. Le digestat produit sera à la fois solide et liquide.

Monsieur Aubineau précise qu'il s'est renseigné auprès d'agriculteurs et a discuté de ce sujet en commission environnement de l'Agglo2B. Il souligne que les digestats solides présentent peu de risques de transfert vers les rivières, sauf en cas de fortes pluies, contrairement aux digestats liquides qui restent problématiques.

Monsieur le Maire précise que, bien que 80 % des épandages soient réalisés dans les Deux-Sèvres, seules quatre parcelles sont concernées sur la commune de Cerizay. Ces parcelles, visualisées en jaune sur la carte présentée, sont situées au nord (parcelle de Monsieur et Madame Fillon, exploitée par Monsieur Fuzeau) et au sud (trois parcelles de Monsieur Pasquier, exploitées par le Gaec Nazareth). D'autres communes, comme Combrand et certaines du Mauléonnais, sont également concernées par l'épandage et le stockage.

Monsieur Belgy demande si l'épandage concerne des digestats solides ou liquides. **Monsieur Aubineau** répond qu'il s'agit des deux types, précisant que les digestats solides doivent être stockés plusieurs jours avant épandage, contrairement aux liquides qui sont épandus directement.

Monsieur Aubineau rappelle que Cerizay est située dans une zone de captage alimentant l'usine d'eau potable du Longeron. Il préconise un avis favorable avec réserves, notamment concernant les parcelles destinées à l'épandage liquide, pour lesquelles il recommande une attention particulière à l'efficacité des haies. Il propose également de replanter des bandes boisées dans les ruptures de pente pour éviter les transferts de matières vers les rivières, afin de préserver la qualité de l'eau potable.

Monsieur Aubineau précise également que certains agriculteurs ont arrêté les épandages de digestats, car cela détruisait la pédo-faune sur les parcelles, notamment les vers de terre, entraînant un compactage des sols et un risque accru d'inondation.

Madame Apparilly souligne que le dossier d'enquête publique manque d'éléments et demande des précisions sur l'énergie utilisée par l'installation. **Monsieur Bodin** explique que l'installation fonctionne à l'électricité et produit du biométhane par fermentation des matières organiques. **Madame Apparilly** exprime son regret que les gaz à effet de serre économisés grâce à l'utilisation du biométhane n'aient pas été calculés dans le dossier.

Concernant les odeurs, **Monsieur Bodin** indique n'avoir jamais senti de mauvaises odeurs en passant devant l'installation, tandis que **Monsieur Merlet** signale des odeurs désagréables à La Favrière après les épandages, ajoutant que cela fait remonter les vers de terre à la surface.

Monsieur le Maire précise que les zones d'épandage s'étendent très loin, jusqu'à Voulmentin et Saint-Maurice-Étisson, à la limite du Thouarsais. **Monsieur Aubineau** explique que cela se fait par une demande d'autorisation de plan d'épandage, intéressant pour les agriculteurs car cela apporte beaucoup de nutriments au sol.

Monsieur le Maire demande si le dossier sera soumis au Comité départemental d'expertise des risques sanitaires (CODERST) avant ou après l'enquête publique. **Monsieur Aubineau** confirme que le dossier passera devant le CODERST, qui tiendra compte de l'avis de l'enquête publique.

Monsieur Belgy exprime son inquiétude quant aux volumes concernés, craignant que, en cas de manque de matière pour alimenter le digesteur, des produits agricoles soient utilisés, ce qui pourrait ne pas être économiquement viable. **Monsieur Merlet** ajoute que les tracteurs de 30 tonnes, avec leurs énormes citernes, endommagent les routes.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable avec les réserves formulées par **Monsieur Aubineau**, notamment sur la préservation ou la reconstitution des haies. **Monsieur Bodin** suggère d'interdire les épandages liquides près de la Sèvre Nantaise. **Monsieur Aubineau** rappelle qu'une enquête publique précédente avait déjà soulevé des préoccupations similaires, sans que les recommandations soient suivies.

Madame Allouy demande si d'autres communes ont émis des réserves. **Monsieur le Maire** répond que les avis ont été variés. **Madame Lopes** propose d'émettre un avis défavorable en raison des nombreuses réserves, tandis que **Monsieur Bodin** souligne les aspects positifs du projet, tels que la production d'énergies renouvelables.

Monsieur Grellier ajoute qu'un avis négatif pourrait ne pas être suivi, tandis qu'un avis favorable avec des réserves bien argumentées serait plus constructif. **Monsieur Aubineau** rappelle que le méthaniseur traite 50 % de lisier de porc, ce qui constitue un avantage environnemental.

Madame Apparilly s'interroge sur la rémunération des agriculteurs acceptant l'épandage sur leurs terres. **Monsieur Bodin** explique que cet apport de nutriments organiques est bénéfique pour les sols. **Monsieur Grellier** précise qu'il y a une mise en relation entre la production de digesta par le méthaniseur, les agriculteurs qui ont besoin de fertilisant et ceux qui n'ont pas assez de surface pour épandre. **Monsieur Aubineau** ajoute qu'il y a de moins en moins d'éleveurs et que la matière organique est donc recherchée.

Monsieur Grellier propose de limiter l'épandage au sud de la commune aux digestats solides.

Monsieur le Maire conclut en suggérant d'émettre un avis favorable avec toutes les réserves discutées, notamment concernant les haies et l'interdiction des épandages liquides au sud de la commune. Il précise que les avis des autres communes ont été divergents : La Forêt-sur-Sèvre a voté favorablement, Combrand a voté contre en raison de la présence d'une unité de méthanisation dans leur commune, Nueil-les-Aubiers a voté favorablement, et Mauléon a voté

contre. **Monsieur le Maire** s'interroge sur la prise en compte de ces avis dans le cadre de la procédure. Il rappelle toutefois qu'il s'agit d'une installation classée et qu'elle doit respecter un certain nombre de normes réglementaires et environnementales, conformément à l'IPCE (Installation classée pour la protection de l'environnement).

Monsieur Grellier trouve étonnant qu'il n'y ait pas eu de demande d'avis au niveau de l'agglomération. **Monsieur le Maire** admet qu'une approche plus territoriale aurait été souhaitable.

Monsieur Belgy souligne que, en cas d'incident écologique, le fait d'avoir émis des réserves permettra de protéger la commune de tout reproche.

La délibération suivante est adoptée :

Considérant que la commune de Cerizay est concernée en tant que commune d'épandage, comme le précise l'arrêté d'ouverture d'enquête publique dans son article 2.

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentée par la SAS BIOPOMMERIA, dont le siège est situé ZAC des champs de Lescaze à Roquefort, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de modification de son autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à Sèvremont et l'actualisation du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-79 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de la SAS BIOPOMMERIA ;

Vu l'avis délibéré n°2024-78 de l'Autorité Environnementale adopté en séance du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis le 12 février 2025 par l'Agence Régionale de Santé sur l'autorisation de ce projet ;

Le Conseil municipal de Cerizay est appelé à donner son avis sur l'autorisation environnementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sera attentif à l'impact environnemental des épandages ;

Constata que quatre parcelles sont concernées par l'épandage de digestas solides ou liquides sur la commune de Cerizay.

Souligne sur les quatre parcelles concernées, l'importance, pour limiter le transfert de résidus de digesta dans les cours d'eau, de conserver ou planter le cas échéant des haies, perpendiculaires aux pentes et conduites en haies hautes multi-strates afin de développer le système racinaire. Le développement racinaire des haies sera favorisé, cela permettra de garder les éléments du sol à l'intérieur de la parcelle conservant ainsi son potentiel agronomique et préservant également la qualité de l'eau de la Sèvre Nantaise.

Pour la parcelle BH0032 :

Émet un avis favorable avec de fortes réserves sur la demande de la SAS BIOPOMMERIA pour l'épandage solide ou liquide ;

Pour les trois parcelles BP0126 - BP0078 - BP0079 qui sont situées à proximité immédiate de la Sèvre Nantaise :

Émet un avis favorable avec de fortes réserves sur la demande de la SAS BIOPOMMERIA pour l'épandage solide ;

Émet un avis défavorable sur la demande de la SAS BIOPOMMERIA pour l'épandage liquide.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

9 – Dénomination de voie – Chemin du Domaine

Préambule :

Par délibération en date du 07/08/2024, le Conseil municipal a approuvé la mise à jour du nommage des voies de la Commune, publiques et privées ouvertes à la circulation. L'objectif étant d'attribuer un adressage complet pour chaque immeuble, activité ou service présent sur la Commune.

Dans le cadre de cette démarche, il convient de compléter la liste des 335 noms de voies communales déjà référencées en procédant à la création de nouvelles voies.

Il est donc proposé de dénommer :

- La voie privée appartenant à Mme COUSSEAU Marie-Madeleine et M. COUSSEAU Joël (parcelles cadastrées section CD numéros 209 et 210) : chemin du Domaine.

Le document figure en **annexe 03**.



Monsieur le Maire indique que la délibération porte sur la dénomination du chemin du Domaine. Précédemment, la commune a procédé à la dénomination de l'ensemble des voies de la commune. Il est proposé de dénommer cette voie, actuellement propriété de Monsieur et Madame Cousseau, « chemin du Domaine » afin de l'identifier. Cette dénomination intervient avant le transfert de propriété à la ville, car l'acte notarié est encore en attente en raison de retard dans le traitement des dossiers.

Le chemin, bien que fermé et clos pour le moment, pourrait être réouvert dans le cadre de futurs projets avec les services compétents.

Monsieur le Maire précise que, sur le plan projeté, on peut repérer les autres voies attenantes, notamment la rue de la Garenne et l'impasse des Écureuils, où une acquisition a été réalisée et des constructions sont en cours.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/07/08-15 en date du 08 juillet 2024 validant le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

Considérant l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que dans le cadre de cette obligation, une liste de 335 noms de voies communales a été approuvée par délibération en date du 08 juillet 2024, complétée par délibérations les 23 septembre 2024 et 03 février 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter ladite liste en procédant à la création d'une nouvelle voie ;

Considérant le plan ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la dénomination de la voie privée appartenant à Mme COUSSEAU Marie-Madeleine et M. COUSSEAU Joël (parcelles cadastrées section CD numéros 209 et 210) : chemin du Domaine.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Finances & Gestion

10 – Production d'énergies nouvelles – Prix de vente du R1 2025 et du R1 bis 2023 - 2024

Préambule :

En application du règlement de service de la régie autonome « Production énergies nouvelles », il convient chaque année de déterminer le prix de vente de l'énergie bois pour facturer les abonnés et d'approuver le bilan d'exploitation 2024.

Le document figure en **annexe 04**.

Monsieur le Maire indique que la dernière délibération porte sur la production d'énergie renouvelable avec les ventes R1 et R1 bis. **Monsieur Grellier** précise qu'une réunion s'est tenue il y a environ trois semaines, réunissant tous les partenaires concernés par la chaufferie, ce qui est rare pour ce sujet. Cette réunion était importante car elle portait sur les investissements liés à la chaufferie bois, visant à les exclure du prix de vente du mégawatt.

Deux points sont à l'ordre du jour : la fixation du tarif R1, c'est-à-dire le tarif de vente pour l'année 2025, proposé à 94 euros, et la régularisation de la facture d'investissement. Cette dernière, répartie au prorata des abonnements entre le collège, l'agglomération et la ville, se monte respectivement à 6 600 €, 17 600 € et 15 200 €.

Lors de la réunion, il a été constaté que le tarif R1 initialement fixé était peut-être trop bas, et que les effets des investissements réalisés sur la machine commencent à se faire sentir. Il aurait peut-être été judicieux de provisionner ces montants plus tôt.

Initialement, la chaufferie bois offrait un avantage significatif, mais cet avantage s'est réduit avec la baisse des prix du gaz, qui étaient trois fois plus élevés il y a un an et demi. La présence d'un

interlocuteur expérimenté au niveau départemental pour le collège est très intéressante. De plus, l'agglomération structure actuellement un service dédié aux énergies.

Monsieur Grellier ajoute que nous échangeons également avec les communes de Moncoutant et Nueil-les-Aubiers, qui rencontrent des problématiques budgétaires similaires avec leurs chaufferies. Comme il le souligne souvent, le budget d'une collectivité n'est pas adapté à ce type de gestion. Nous explorons d'autres solutions, notamment celle proposée par Monsieur Raffin, qui nous a transmis l'exemple de la Société Publique Locale (SPL) Bois Énergie Renouvelable de Lorient. Il s'agit d'un autre système de gestion et d'organisation économique, potentiellement intéressant à approfondir.

La délibération suivante est adoptée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie PEN en date du 04/04/2025 ;

Considérant le marché de plaquette bois 2020-2024 et l'article 4 du CCAP ;

Considérant le bilan financier d'exploitation 2024 et le bilan des révisions de prix du marché de la plaquette bois 2023 et 2024 ;

Considérant la répartition des révisions prix pour 2023 et 2024 et l'analyse financière en pièce jointe selon la consommation de chacun des abonnés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le bilan financier d'exploitation 2024 et le bilan des révisions de prix du marché de la plaquette bois 2023 et 2024 comme annexé ;

Autorise et fixe la régularisation de facturation 2023, 2024 comme suit :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| • Collège George Clémenceau : | 6 662,54 € |
| • Agglo2b : | 17 624,30 € |
| • Ville de Cerizay : | 15 262,50 € |

Fixe le tarif du R1 à 94 € le MWH pour 2025 ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Informations

Décisions du Maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article 2122 - 22 du Code général des collectivités territoriales

- Location/entretien linge pour le Château de la Roche – Budget Escale Cerizéenne
- Location/entretien linge pour le Château de la Roche – Budget Escale Cerizéenne
- Prestations de maintenance et logiciel camping avec Webluma pour l'Escale Cerizéenne
- Convention de prestations de service avec l'association « les Accros des chemins de terre »
- Redevance pour occupation du domaine public par les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2025
- Location de tables et bancs

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	Bien en vente 2025	Situation du bien
25-21	habitation	Rue Leschallier de Lisle
25-22	Habitation	Impasse Jacques de Meulles
25-23	Habitation	Avenue du 25 Août
25-24	Habitation	Cité du Puy Guyon
25-25	Habitation	Avenue de la Promenade
25-26	Habitation	Avenue du Gal Marigny

Fin du Conseil municipal à 21h46

La secrétaire de séance,

Mme Lurdès LOPES



Le Maire,

Johnny BROSEAU

